



Envoyé en préfecture le 05/05/2017

Reçu en préfecture le 05/05/2017

Affiché le

ID : 083-218300424-20170427-DEL2017_049-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »

ET :

La Commune de Cogolin représentée par son Maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____

Ci-après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CC Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'avis du Comité technique de la CC Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'avis du Comité technique de la Commune de Cogolin

CONSIDERANT les besoins de la Commune de Cogolin pour l'exercice de ses compétences propres en termes de **gestion des forêts**.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La CC Golfe de Saint-Tropez dispose de services pouvant faire l'objet de mutualisation auprès des communes membres du groupement intercommunal.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » (art L.5211-4-1-III CGCT).

Les parties entendent se placer aujourd'hui dans le cadre de ces dispositions législatives.

Les services communautaires concernés sont ci-après désignés « Services mutualisés ou d'utilité commune ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/05/2017

Reçu en préfecture le 05/05/2017

Affiché le

ID : 083-218300424-20170427-DEL2017_049-DE

C. Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1-II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition par la CC Golfe de Saint-Tropez auprès de la Commune de **Cogolin** des services communautaires présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences.

CI. Article 2 : IDENTIFICATION DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Eu égard aux transferts de compétences intervenus et à la définition de l'intérêt communautaire de chaque compétence, et à la bonne organisation des services,

Le service « Forêt » est mis à disposition par la CC Golfe de Saint-Tropez à la Commune.

8 agents constitueront l'effectif d'intervention, sauf situation exceptionnelle dûment validée par les deux parties.

Le service mis à disposition disposera des moyens techniques (matériels, équipements, matériaux..) nécessaires à la réalisation de la mission.

CII. Article 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES D'UTILITE COMMUNE

Les modalités d'intervention du service : « **Forêt** » pour le compte de la Commune sont :

Missions exercées ci-dessous, notamment et de manière non limitative.

1/ Assistance :

- Assistance pour la consultation des entreprises et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs ;
- Suivi de l'exécution du ou des marchés de travaux ;
- Assistance pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entreprises.

2/ débroussaillage :

- Débroussaillage mécanique de secteurs forestiers communaux non concernés par un rôle de PIDAF ou d'interface

Fréquence et durée d'intervention :

De manière générale, le temps d'intervention des équipes mutualisées sera celui nécessaire à la réalisation des missions.

Pour permettre d'assurer une bonne organisation des interventions, le détail des missions à effectuer sera communiqué au Directeur général des services de la CC du Golfe de Saint-Tropez par la personne référente du dossier à la Commune au plus tard le mois précédent celui de l'intervention.

La durée estimative des interventions (et le coût) fera l'objet d'un accord des deux parties avant démarrage de chaque mission.

Jours et périodes d'intervention :

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix des jours correspondant est défini sur proposition de la Commune et après accord de la CC Golfe de Saint-Tropez, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission sans interruption.

CIII. Article 4 : RESPONSABILITE

Envoyé en préfecture le 05/05/2017
Reçu en préfecture le 05/05/2017
Affiché le - 5 AVR. 2017 N° 2017/557
ID : 083-218300424-20170427-DEL2017_049-DE

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de leur collectivité d'appartenance, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés.

Le représentant de la Commune dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'adresser directement au chef du service mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

De même, le représentant de la Commune veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Les personnels des services intervenants avec la qualité « homme de l'art » doivent justifier des compétences, des qualifications et des habilitations requises.

CIV. Article 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Sous réserve du respect des dispositions exposées ci-dessus et après vérification de l'exécution des interventions, les missions remplies par les services mis à disposition pour le compte de la Commune donnent lieu à un remboursement à la CC Golfe de Saint-Tropez.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement mis en œuvre pour l'exécution des interventions.

☐ Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La CC Golfe de Saint-Tropez détermine le coût unitaire du fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement devra comprendre :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).
- Les charges liées à l'utilisation des matériels dédiés à la mission (fournitures, renouvellement des biens et matériel, contrats rattachés).
- Le coût des déplacements, calculé selon le barème de frais kilométriques appliqué au sein de la CC Golfe de Saint-Tropez. Les distances seront comptabilisées entre la commune de résidence du service et la commune d'intervention.

Les achats de matériels spécifiques à la mission, autres que les fournitures de fonctionnement du service seront pris en charge directement par la Commune.

Le coût unitaire de fonctionnement sera établi annuellement par la CC Golfe de Saint-Tropez, au plus tard lors de la première demande de remboursement de l'année.

☐ Paiement :

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par la CC Golfe de Saint-Tropez d'un état récapitulatif trimestriel.

Cet état des dépenses engagées par la CC Golfe de Saint-Tropez pour le compte de la Commune devra être attesté par le Président de la CC Golfe de Saint-Tropez et devra être validé par le Maire avant l'émission du titre de recette par la CC Golfe de Saint-Tropez.

La Commune se réserve le droit de demander des éclaircissements à la CC Golfe de Saint-Tropez :

Envoyé en préfecture le 05/05/2017

Reçu en préfecture le 05/05/2017

Affiché le

5 AVR 2017 N° 2014/557
ID : 083-218300424-20170427-DEL2017_049-DE

- En cas d'incohérence ou d'augmentation non justifiée entre deux états constatés.
- En cas d'incohérence entre la nature des charges, dont il est demandé le remboursement, et celles identifiées dans la présente convention.

CV. Article 6 : DUREE - RENOUELEMENT – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois**.

La présente convention pourra être reconduite de façon expresse, deux fois, après accord des parties exprimé au moins un mois avant son expiration.

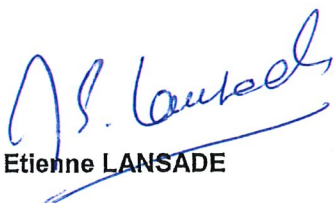
La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

CVI. Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à COGOLIN, le

Vincent MORISSE


Marc Etienne LANSADE



Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Maire de la Commune de Cogolin